



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en
valeur du site patrimonial remarquable de la commune de
Montpellier (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013002

N°MRAe : 2024DKO25

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 – 013002** ;
- **modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Montpellier (Hérault) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 18 mars 2024** ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;

Considérant que la modification n°2 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Montpellier vise à permettre la réalisation d'un projet de valorisation et d'extension du musée Fabre ;

Considérant que cette modification induit des évolutions graphiques et réglementaires du plan, à savoir :

- la création de nouvelles « emprises variables de construction » :
 - au niveau du parvis du musée Fabre pour permettre « *la réalisation d'une nouvelle salle d'exposition en infrastructure sous le parvis actuel* » ;
 - au niveau de la cour Cabanel « *aujourd'hui affectée au stationnement et à la logistique* » et qui « *ne présente d'un point de vue paysager que peu d'intérêt* », afin de permettre l'implantation de nouvelles fonctions (espace d'accueil de groupe, extensions de réserves...) ;
 - au niveau d'une partie du cœur de l'îlot Montpellier « *occupé par des constructions récentes sans intérêt patrimonial* », afin de « *le réaffecter autour d'une fonction de présentation d'œuvres d'art ou de médiation culturelle* » ;
- la modification du règlement de l'article « USS 11 » concernant trois cours intérieures du musée Fabre afin de permettre leur couverture (ouvrage d'art de type verrière) en vue de leur exploitation comme nouveaux espaces d'exposition ;

Considérant que cette modification s'inscrit au droit de sites de l'actuel musée Fabre (cour Cabanel, cours intérieures et parvis du musée) et de l'îlot Montpellier (cœur d'îlot), localisés en bordure est du centre-ville (écusson) de Montpellier ;

Considérant que les évolutions apportées au PSMV ne sont pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu :

- qu'elles concernent un secteur limité (environ 3 000 m²) de la surface totale du site patrimonial remarquable (97 hectares) ;
- qu'elles ne visent pas à détruire ou altérer l'ensemble patrimonial des bâtiments actuels ;
- qu'elles sont réalisées en lien avec l'architecte des Bâtiments de France en charge du secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Montpellier (Hérault), objet de la demande n°2024 - 013002, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.